



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

**Arrêté modificatif portant approbation à la mise à jour de la disposition ORSEC spécifique
« Eau Potable » dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 732-1 et 2, R. 7321 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivant, L. 1322-14 et R. 1321-1 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1427-7 et L. 2215-1 ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que le plan Orsec départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre ; que le plan Orsec comprend des

dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers ;

CONSIDÉRANT le risque particulier de rupture d'approvisionnement en eau potable ;

CONSIDÉRANT que ce plan est à diffusion restreinte et n'est pas publiable ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La disposition générale « gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable » du plan ORSEC départemental de l'Oise est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 10 octobre 2023.

Article 3 – Les responsables des services de l'État et des établissements publics destinataires pour attribution de la présente disposition générale ORSEC, sont tenus de signaler sans délai au service en charge de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, tout changement de leurs coordonnées et toute modification relative à leurs missions, leur organisation ou les moyens matériels et humains dont ils disposent qui affecteraient leur capacité à exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Article 4 – Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

26 OCT. 2023

La Préfète,

Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'Intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

**Délégation de signature donnée à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade,
secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais**

à compter du 30 octobre 2023

- : -

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

Vu la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 août 2021, nommant Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Clermont ;

Vu le décret du 08 novembre 2021 nommant Mme Claude DULAMON, administratrice générale en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Senlis ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Arnaud QUINIOU, en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant M. Christian GUYARD, en qualité de sous-préfet de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence concomitante de M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise et de Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet, chargé de mission Politique de la ville auprès de la préfète de l'Oise.

ARTICLE 4 : En cas d'absence concomitante de M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise et de M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet, chargé de mission Politique de la ville auprès de la préfète de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Claude DULAMON, sous-préfète de l'arrondissement de Senlis.

ARTICLE 5 : En cas d'absence concomitante de M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, de M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet, chargé de mission Politique de la ville auprès de la préfète de l'Oise et de Mme Claude DULAMON, sous-préfète de l'arrondissement de Senlis, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée au titre de la suppléance du corps préfectoral par Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont.

ARTICLE 6 : En cas d'absence concomitante de M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, de M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet, chargé de mission Politique de la ville auprès de la préfète de l'Oise, de Mme Claude DULAMON, sous-préfète de l'arrondissement de Senlis, et de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée au titre de la suppléance du corps préfectoral par M. Christian GUYARD, sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne.

ARTICLE 7 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée à compter du 30 octobre 2023.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

30 OCT. 2023

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur les programmes
232-207 et 354 HT2 / utilisation et modalités de gestion de la carte achat**

à compter du 30 octobre 2023

- :-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

VU le décret du 10 août 2021, nommant Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Clermont ;

VU le décret du 08 novembre 2021 nommant Mme Claude DULAMON, administratrice générale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Senlis ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 21 juin 2023 nommant M. Arnaud QUINIOU, en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de l'Oise ;

VU le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

VU le décret du 11 octobre 2023 nommant M. Christian GUYARD, en qualité de sous-préfet de Compiègne ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté portant affectation des effectifs du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation d'ordonnancement est donnée sur les programmes 232-207 et 354 HT2 pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :

Nom et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond Annuel
SÉGUIN Catherine	préfète	1 500,00 €		20 000,00 €
BOVET Frédéric	secrétaire général	1 000,00 €		10 000,00 €
QUINIOU Arnaud	sous-préfet, chargé de mission Politique de la ville	1 000,00 €		10 000,00 €
LANTREIBECQ Victoire	directrice de cabinet	1 000,00 €		10 000,00 €
KIHAL-FLEGEAU Noura	sous-préfète de Clermont	1 000,00 €		10 000,00 €
GUYARD Christian	sous-préfet de Compiègne	1 000,00 €		10 000,00 €
DULAMON Claude	sous-préfète de Senlis	1 000,00 €		10 000,00 €
GIRAULT Sandrine	directrice des sécurités	500,00 €		1 000,00 €
TOPART Christophe	chauffeur garage	1 000,00 €		10 000,00 €
CHANTRELLE Thierry	chauffeur et agent gestionnaire sous-préfecture de Senlis	1 000,00 €		10 000,00 €
ROUTIER Dominique	chauffeur et agent gestionnaire sous-préfecture de Clermont	1 000,00 €		10 000,00 €
MESLET Jean-François	chauffeur et agent gestionnaire sous-préfecture de Compiègne	1 000,00 €		10 000,00 €
BAUDIN Florian	chef du bureau de l'immobilier et de la logistique / Gestionnaire	1 000,00 €		10 000,00 €
LETURGEZ Nadia	approvisionneur BIL Beauvais	2 000,00 €	3 000,00 €	44 500,00 €
CORDEL Stéphane	approvisionneur BIL Beauvais/ Service Intérieur	1 500,00 €		28 000,00 €

BESSON Françoise	agent résidence directrice de cabinet Beauvais	1 000,00 €		10 000,00 €
LARIBI Fatiha	agent résidence sous-préfet de Senlis	1 000,00 €		10 000,00 €
COEUGNIET Catherine	agent SIDSIC Beauvais	1 500,00 €		15 000,00 €
DESJARDINS Christine	agent de résidence - Préfète	2 000,00 €		35 000,00 €
RAFFY Guillaume	gestionnaire Direction des sécurités	1 000,00 €		5 000,00 €
BREBANT Frédéric	gestionnaire SGCD/DDT	1 000,00 €		5 000,00 €
SMID Laëtitia	gestionnaire SGCD/DDI	1 000,00 €		5 000,00 €
SOUILLER Claude	directeur départemental des territoires	1 000,00 €		10 000,00 €
BUEE Virginie	approvisionneur direction départementale de la protection des populations	1 000,00 €	2 000,00 €	17 000,00 €
ALIES Véronique	directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités	1 000,00 €		10 000,00 €
CHABLOZ Frédéricka	approvisionneur direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités	1 000,00 €	2 000,00 €	17 000,00 €
RIVEROLA Nathalie	directrice départementale de la protection des populations	1 000,00 €		10 000,00 €
ROUBI Moustapha	chef du pôle sécurité routière / Gestionnaire	1 000,00 €		5 000,00 €

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée à compter du 30 octobre 2023.

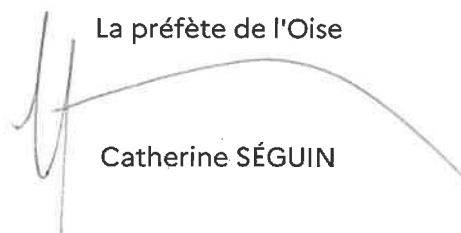
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

30 OCT. 2023

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**Délégation de signature donnée à M. Christian GUYARD,
sous-préfet de Compiègne**

à compter du 30 octobre 2023

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 août 2021, nommant Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Clermont ;

Vu le décret du 08 novembre 2021 nommant Mme Claude DULAMON, administratrice générale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Senlis ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Arnaud QUINIOU, en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 nommant M. Christian GUYARD, en qualité de sous-préfet de Compiègne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2022 nommant Mme Anne-Sophie BADOUAL, attachée d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Vu la décision préfectorale du 5 juillet 2016 nommant M. Jean MAUPAS, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef de bureau de la sécurité et de la cohésion sociale ;

Vu la décision préfectorale du 28 août 2017 nommant Mme Julia NUON, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'animation territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian GUYARD, sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, à l'effet de signer, à compter du 30 octobre 2023, tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Compiègne ou dans les autres arrondissements du département de l'Oise pour les missions confiées, concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

- mise en œuvre des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur, sans titulaire de l'autorité parentale.

Activités sportives et de loisirs :

- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973) ;
- Manifestations sportives se déroulant sur le territoire d'une ou plusieurs communes de l'arrondissement ;
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes ;
- Autorisation de manifestations aériennes ;
- Déclaration de drones.

Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire ;
- Gestion de la procédure d'expulsion locative à l'exception de l'octroi du concours de la force publique : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions, gestion des demandes d'indemnisation des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires ;

- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.

Navigation intérieure

- Tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par l'établissement public (Voies Navigables de France) ou le gestionnaire de la voie d'eau, et notamment ceux pris en vertu de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, DUP, établissement de servitudes) ;
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur ;

Démocratie locale et contrôle de légalité :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers ;
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire ;
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34, L. 2215-1, L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L. 232-15 du code des juridictions financières) ;
- Enregistrement, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement, pour les élections partielles et au titre du renouvellement général, des déclarations de candidature aux élections municipales et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité.

Environnement :

- Commissions de suivi de site et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique ;
- Notification des concours financiers aux collectivités territoriales ;
- Exécution des mesures de justice (loi n° 80-539 du 16 juillet 1980) ;
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;

- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire ;
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD ;
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de la sécurité et de la prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires ;
- Attribution de fonds dans le cadre des conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'État des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires ;
- Suivi de la thématique gens du voyage ;
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire) ;
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christian GUYARD, sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, pour tout acte relevant des attributions de l'État aux fins de piloter et de coordonner les dispositifs relatifs à la ruralité pour l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUYARD, sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, la présente délégation de signature sera exercée conjointement par Mme Anne-Sophie BADOUAL, secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne, par M. Jean MAUPAS, chef du bureau de la sécurité et de la cohésion sociale et par Mme Julia NUON, chef de bureau de l'animation territoriale, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

ARTICLE 4 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 3, délégation est donnée conjointement à Mme Anne-Sophie BADOUAL, à M. Jean MAUPAS et à Mme Julia NUON pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, lorsqu'il s'agit d'accusés de réception ne comportant aucune décision ;
- les actes relatifs aux autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Christian GUYARD, sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : Mme Anne-Sophie BADOUAL, Mme Julia NUON et M. Jean MAUPAS.

ARTICLE 6 : Délégation est également donnée à M. Christian GUYARD, sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, à l'effet de signer dans le cadre des permanences des membres du corps préfectoral, qu'il est amené à assurer pour l'ensemble du département, tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise et nécessité par une situation d'urgence, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et de tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 7 : Par dérogation à l'article 1, M. Christian GUYARD ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUYARD, sous-préfet de Compiègne, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis, ou à défaut par M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée à compter du 30 octobre 2023.

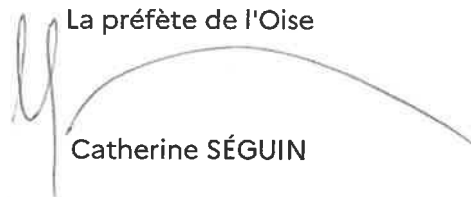
ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

30 OCT. 2023

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**Délégation de signature donnée à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU,
sous-préfète de Clermont**

à compter du 30 octobre 2023

- :-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 10 août 2021, nommant Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Clermont ;

VU le décret du 08 novembre 2021 nommant Mme Claude DULAMON, administratrice générale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Senlis ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 21 juin 2023 nommant M. Arnaud QUINIOU, en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de l'Oise ;

VU le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret du 25 août 2023 nommant M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

VU le décret du 11 octobre 2023 nommant M. Christian GUYARD, en qualité de sous-préfet de Compiègne ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision du 3 janvier 2020 du ministère de l'Intérieur portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} octobre 2019 nommant Mme Dominique MANGEARD, attachée d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Clermont ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Clermont ou dans les autres arrondissements du département de l'Oise pour les missions confiées, concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

- Mise en œuvre des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur, sans titulaire de l'autorité parentale.

Manifestations sportives, nautiques et aériennes :

- Autorisation de fêtes nautiques ;
- Déclaration et autorisations des manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteurs se déroulant sur le territoire de plusieurs communes de l'arrondissement ;
- Autorisation de procéder aux lâchers de ballons de baudruche et de lanternes ;
- Autorisation de manifestations aériennes ;
- Récépissé de déclaration de survol de drones.

Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire ;
- Gestion de la procédure d'expulsion locative à l'exception de l'octroi du concours de la force publique : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions, gestion des demandes d'indemnisation des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, DUP, établissement de servitudes) ;
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers ;
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire ;
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières) ;
- Réception et enregistrement, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement, pour les élections partielles et au titre du renouvellement général, des déclarations de candidature aux élections municipales et récépissés définitifs de déclaration de candidature.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité des Établissements Recevant du Public.

Environnement :

- Commissions de suivi de sites SEVESO et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêtés portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique ;
- Notifications des concours financiers aux collectivités territoriales ;
- Exécution des mesures de justice (loi n° 80-539 du 16 juillet 1980) ;
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire ;
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de la sécurité et de la prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires ;
- Attribution de fonds dans le cadre des conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Suivi de la thématique gens du voyage ;
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire) ;
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

Affaires funéraires :

À l'échelon départemental :

- Dérogations au délai légal d'inhumation et de crémation ;
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées ;
- Autorisations de transport de corps ou de cendres et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain ;
- Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium ;
- Habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
- Créations, agrandissements, transferts et fermetures des cimetières, déclarations d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont, la délégation de signature sera exercée par Mme Dominique MANGÉARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Clermont, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au Préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Dominique MANGÉARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Clermont pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux lorsqu'il s'agit d'accusé de réception ne comportant aucune décision.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique MANGÉARD, secrétaire générale, Mme Blandine CARPENTIER, Mme Véronique FORESTIER pour signer les actes et correspondances relatifs aux :

- dérogations au délai réglementaire d'inhumation et de crémation ;
- autorisations d'inhumation dans les propriétés privées ;
- autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ;
- autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteurs ;
- transmissions n'ayant pas de portée juridique à l'égard des tiers, personnes morales ou physiques ;
- créations, agrandissements, transferts et fermetures des cimetières, déclarations d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée conjointement à Mme Dominique MANGÉARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Clermont, à Mme Véronique FORESTIER et à Mme Nadine WASSÉN, à l'effet de signer pour les communes de l'arrondissement de Clermont, les reçus de dépôts des déclarations des candidatures et les récépissés définitifs pour les élections municipales.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont, en qualité de prescriptrice, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable de la sous-préfète.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué, au-delà de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont, que par Mme Dominique MANGÉARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Clermont.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont à l'effet de signer dans le cadre des permanences des membres du corps préfectoral qu'elle est amenée à assurer pour l'ensemble du département, tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise et nécessité par une situation d'urgence, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;

- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 1, Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont, ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, ou à défaut par M. Christian GUYARD, sous-préfet de Compiègne.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée à compter du 30 octobre 2023.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la sous-préfète de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **30 OCT. 2023**

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**Délégation de signature donnée à Mme Claude DULAMON,
sous-préfète de Senlis**

à compter du 30 octobre 2023

-:-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 10 août 2021, nommant Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Clermont ;

VU le décret du 8 novembre 2021 nommant Mme Claude DULAMON, administratrice générale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Senlis ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 21 juin 2023 nommant M. Arnaud QUINIOU, en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de l'Oise ;

VU le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret du 25 août 2023 nommant M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

VU le décret du 11 octobre 2023 nommant M. Christian GUYARD, en qualité de sous-préfet de Compiègne ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2021 nommant Mme Isabelle DOMENECH, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2021 nommant Mme Laetitia MORLET, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau de la sécurité et de la réglementation ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Cécile DRAPE, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau de la cohésion sociale et du développement économique ;

VU la décision préfectorale du 28 février 2023 nommant M. Jérémy KOPEC, attaché d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Claude DULAMON, sous-préfète de l'arrondissement de Senlis, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Senlis ou dans les autres arrondissements du département de l'Oise pour les missions confiées, concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

À l'échelon départemental :

- Délivrance de passeports de service, de mission pour la gendarmerie et la police, et d'urgence ;
- Délivrance des cartes d'identité aux personnes incarcérées dans les centres pénitentiaires de l'Oise.

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Mesures conservatoires d'opposition à la sortie de territoire des mineurs.

Activités sportives et de loisirs :

- Réception de la déclaration et réglementation des manifestations sportives non motorisées se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973) ;
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes ;
- Autorisation de manifestations aériennes ;
- Déclaration de drones.

Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire ;

- Gestion de la procédure d'expulsion locative à l'exception de l'octroi du concours de la force publique : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions, gestion des demandes d'indemnisation des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants ;
- Divagation et protection des animaux ;
- Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et périmétriques des centres de détention.

Navigation intérieure :

- Tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par l'établissement public (Voies Navigables de France) ou le gestionnaire de la voie d'eau, et notamment ceux pris en vertu de l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes) ;
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

À l'échelon départemental :

- Lettres de notification, arrêtés et mandats dans le cadre du FCTVA ;
- États de notification des taxes locales (1259 et 1259 bis).

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers ;
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire ;
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières) ;
- Reçus de dépôt des candidatures pour les élections politiques, récépissés définitifs de déclaration de candidature pour les communes situées dans son arrondissement ;
- Nomination et installation des délégations spéciales en application des articles L.2121-35 et L.2121-36 du CGCT pour les communes situées dans son arrondissement.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité des Établissements Recevant du Public.

Environnement :

- Commission de suivi de site et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;

- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique ;
- Notification des concours financiers aux collectivités territoriales ;
- Exécution des mesures de justice (loi n° 80-539 du 16 juillet 1980) ;
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire ;
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD ;
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires ;
- Attribution de fonds dans le cadre des conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'État des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives ;
- Suivi de la thématique gens du voyage ;
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, au développement durable et à l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire) ;
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative (Cité éducative, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis, délégation de signature est donnée à M. Jérémy KOPEC, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis, et de M. Jérémy KOPEC, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Lætitia MORLET, cheffe du bureau de la sécurité et de la réglementation, et dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de Mme Isabelle DOMENECH, cheffe du bureau des collectivités territoriales, et Mme Cécile DRAPE, cheffe du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Jérémy KOPEC, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, lorsqu'il s'agit d'accusés de réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémy KOPEC, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme Lætitia MORLET, cheffe du bureau de la sécurité et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jérémy KOPEC, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, et de Mme Lætitia MORLET, cheffe du bureau de la sécurité et de la réglementation, la présente délégation est reportée au profit de Mme Isabelle DOMENECH, cheffe du bureau des collectivités territoriales, et de Mme Cécile DRAPE, cheffe du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 4 : Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme Lætitia MORLET, Mme Isabelle DOMENECH et Mme DRAPE, à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à M. Jérémy KOPEC, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, délégation de signature permanente est également donnée à Mme Isabelle DOMENECH en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis, de M. Jérémy KOPEC, de Mme Lætitia MORLET, de Mme Isabelle DOMENECH et de Mme Cécile DRAPE, la délégation de signature est donnée à :

- Mme Corinne MERESSE ;
- Mme Marie-Jocelyne CADEL ;
- Mme Alexandra GOMET ;
- Mme Sophie LEJEUNE.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable de la sous-préfète.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : M. Jérémy KOPEC et Mme Lætitia MORLET, ou, en leur absence, Mme Isabelle DOMENECH et Mme Cécile DRAPE.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis, à l'effet de signer dans le cadre des permanences des membres du corps préfectoral qu'elle est amenée à assurer pour l'ensemble du département, tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise et nécessité par une situation d'urgence, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 1, Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis, ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude DULAMON, sous-préfète de Senlis, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Christian GUYARD, sous-préfet de Compiègne, ou à défaut par M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée à compter du 30 octobre 2023.

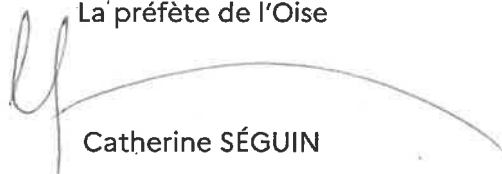
ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la sous-préfète de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

30 OCT. 2023

La préfète de l'Oise

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'atherine SÉGUIN'. The signature is written over a horizontal line that spans across the text.

Catherine SÉGUIN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme**

**Délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
Directeur départemental des Territoires de l'Oise**

- :-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE), n° 73/2009 du Conseil Européen du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 modifiée relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 modifiée ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant création du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Oise à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est accordée à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, à l'effet de signer :

- tous actes d'instruction et tous actes administratifs pour les matières relevant de ses attributions et pour l'exercice des missions qui lui sont confiées ;
- les décisions administratives individuelles relevant du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié ;
- les courriers à l'exception de ceux listés à l'article 2

en ce qui concerne les matières suivantes :

URBANISME

1 Élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC)

1-1 Consultation des services de l'État et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le SCoT, le PLU - R.132-1 du code de l'urbanisme ou la carte communale pour élaborer le porter à connaissance et la note d'enjeux

1-2 Transmission des données factuelles à l'exclusion de toute analyse

1-3 Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de la préparation de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCoT ou de PLU L.143-20 & L.153-14 à 17 du code de l'urbanisme.

2 Zone d'aménagement différé (ZAD) et droit de préemption urbain (DPU)

2-1 Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption - articles L.212-2-1, L.213-3 du code de l'urbanisme

2-2 Droit de préemption délégué (DPU ou droit de préemption dans les ZAD : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption) - article L.213-3 du code de l'urbanisme

2-3 Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement des communes carencées, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté de carence (L.210-1 du code de l'urbanisme).

3 Zone d'aménagement concerté (ZAC)

3-1 Consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC lorsque le Préfet est à l'initiative de la création de la ZAC - articles R.311-4 et R.311-8 du code de l'urbanisme

3-2 Consultation de la direction départementale en charge de la jeunesse et des sports sur le programme des équipements sportifs de la zone - article R.318-14 du code de l'urbanisme

3-3 Délivrance des certificats précisant si un terrain est compris ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAC ou d'une ZAD

4 Urbanisation limitée

4-1 Accusé réception des demandes de dérogations

4-2 Saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis

4-3 Saisine de l'établissement public porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) pour avis

4-4 Notification de la décision

5 Secteurs sauvegardés – sites patrimoniaux remarquables

5-1 Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur – art. L.313-1 du code de l'urbanisme

5-1-1 Transmission du projet de plan aux services de l'État qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé et définition des modalités de concertation

5-1-2 Consultation des associations agréées

5-1-3 Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière

5-2 Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur

5-2-1 Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan

6 Aménagement commercial

6-1 Secrétariat de la CDAC et avis dans le cadre de l'instruction des dossiers présentés à la CDAC

6-2 Notification du numéro d'enregistrement

6-3 Notification des pièces manquantes

6-4 Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'arrêté de composition

6-5 Envoi du procès-verbal de la commission

6-6 Notification de la décision de la CDAC

6-7 Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants

RISQUES

7-1 Élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN)

7-1-1 Actes administratifs d'acquisition ou d'expropriation des biens exposés aux risques pour le compte de l'État – articles L.561-1 à L.565-4 du code de l'environnement

7-1-2 Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs – article L.125-5 du code de l'environnement

7-1-3 Consultation des acteurs, concertation, avis et correspondances diverses relatives à la prévention des risques naturels, avec la population, les associations, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale – articles L.562-1 à L.565-2 du code de l'environnement

7-1-4 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents - articles L.123-1 au L.123-16, articles R.123-1 au R.123-33, articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement

7-2 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

7-2-1 Consultations des acteurs, des exploitants des installations à l'origine du risque, des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L.125-2-1 – articles L.515-22, R.515-40 et R.515-43 du code de l'environnement

7-2-2 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents - articles L.123-1 au L.123-16, articles R.123-1 au R.123-33, articles L.515-22 et R.515-44 du code de l'environnement

7-2-3 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités de suivi des sites - article L.125-2, articles D.125-29 au D.125-34 inclus du code de l'environnement

APPLICATION DU DROIT DES SOLS

8 Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le préfet ou par le maire au nom de l'État

8-1 Certificats d'urbanisme

8-1-1 Instruction : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme

8-1-2 Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet - article R.410-11 du code de l'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R.422-2 §e du code de l'urbanisme

8-2 Permis de construire – d'aménager - de démolir et déclarations préalables

8-2-1 Instruction

- Lettres de consultation
- Lettre de majoration, prolongation, suspension de délais d'instruction - article R.423-42 du code de l'urbanisme
- Demande de pièces complémentaires - article R.423-38 du code de l'urbanisme

8-2-2 Décisions

- Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite - article R.424-13 du code de l'urbanisme
- Dérogations aux règles du règlement national d'urbanisme – article R.111-19 du code de l'urbanisme
- Décision sur permis ou déclaration préalable relevant de la compétence du Préfet - article R.422-2 du code de l'urbanisme à l'exception du cas suivant :

* en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction article R.422-2 §e du code de l'urbanisme

8-2-3 Post autorisations

- prorogation et transfert sauf en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction article R.422-2 §e du code de l'urbanisme
- Correspondance préalable à la visite de récolement
- Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) - article R.462-6 du code de l'urbanisme
- Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée - article R.462-9 du code de l'urbanisme
- Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée - article R.462-1 du code de l'urbanisme

9 Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune ou par le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI

9-1 Avis conforme du préfet (articles L.422-5 et L.422-6 du code de l'urbanisme) sur les demandes situées dans :

9-1-1 les parties des communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu

9-1-2 les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L.424-1 du code de l'urbanisme institués à l'initiative d'une personne autre que la commune, (en particulier dans les fuseaux de 300m en DUP)

9-1-3 dans les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle - article L.422-6 du code de l'urbanisme

9-1-4 dans les communes dont les plans d'occupation des sols (POS) non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) - articles L.174-1, L.174-3 et L.174-5 du code de l'urbanisme sur les :

- certificats d'urbanisme
- déclarations préalables
- permis de construire
- permis d'aménager
- permis de démolir

10 Avis simples de l'État sur les demandes d'autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI

10-1 des risques

10-2 de l'environnement

10-3 de l'assainissement et de l'eau potable

10-4 des constructions en zones naturelles ou agricoles

POURSUITE DES INFRACTIONS

11 Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de l'urbanisme - articles L.480-5, L.480-6, L.480-9 et R.480-4

RECOURS ADMINISTRATIFS

12 Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'État dans le domaine de l'urbanisme.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES ADS

13 Lettres aux maires pour demander des pièces en cas de dossier incomplet.

ACCESSIBILITÉ

14 Convocations et procès-verbaux des commissions et des sous-commissions d'accessibilité

14-1 Dérogation aux exigences techniques et dimensionnelles d'accessibilité aux personnes handicapées :

• Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.163-1 à R.163-4 du code de la construction et de l'habitation

• Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

public (IOP), conformément aux dispositions des articles L.122-3 et R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

15 Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) et schéma directeur d'accessibilité :

15-1 Prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée (article L.165-4 du CCH) :

- demande de pièces complémentaires dans le cas de l'instruction de la demande de prorogation du délai d'exécution de l'Ad'ap – article R.165-14 du code de la construction et de l'habitation
- décision d'approbation de la prorogation du délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée – article R.165-15 du code de la construction et de l'habitation

15-2 Suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée (articles R.165-16 du CCH) :

- demande de pièces complémentaires dans le cadre du suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée – article R.165-17 du code de la construction et de l'habitation
- demande de justification du non respect des obligations relatives aux Ad'ap – article R.165-18 du CCH
- courrier de mise en demeure pour production des justificatifs relatifs à l'Ad'ap – article R.165-19 du CCH
- notification des sanctions encourues et consultation de la sous-commission départementale d'accessibilité – article D.165-20 du CCH
- arrêté de constat de carence et mesures retenues – article L.165-7 du CCH

LOGEMENT SOCIAL, LOGEMENT PRIVÉ, CONVENTIONNEMENT

16 - Aide personnalisée au logement :

- Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Avenants, résiliations et notifications,
- Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques
(code de la construction et de l'habitation – art. L.353-1 à L.353-22)

17 - Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000 € :

- Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil et terrains familiaux pour les gens du voyage
- Décision de subvention
- Annulation et prorogation des décisions de subvention
- Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention
- Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois
(Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement)

18 - Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants de subventions inférieurs à 100 000 € :

- Financement PLUS, PLS, PLA d'Intégration, logements locatifs très sociaux, résidences hôtelières à vocation sociale, établissements d'hébergement et PALULOS
- Décision d'agrément et de subvention
- Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention
- Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention
- Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques
(Code de la construction et de l'habitation, D.323-1 à D.323-12, D.331-1 à D.331-26, D.331-78 à D.331-83, D.331-85 à D.331-95)

19 - Résorption de l'habitat indigne (RHI), des situations de périls et d'accumulation de déchets, et pour des montants inférieurs à 100 000 € :

- Décision de subvention
- Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

- Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention
- Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois
(art. L.129-1, L.129-3, L.511-2, L.511-3 du code de la construction et de l'habitation ; art. L.541-2, L.541-3 du Code de l'Environnement ; art. L.1311-4 du code de la santé publique ; décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements)

20 – Études locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain :

- PLH, autres études habitat
- plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats
- convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant
- décision de subvention
- annulation et prorogation des décisions de financement
- autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention
- prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois
- signature des conventions et avenants
(Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements)

21 – Accession à la propriété :

- Décision d'agrément
- Convention sous décision d'agrément
(Loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 ; Art. R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation)

22 – Délivrance des autorisations prévues aux articles L.443-7 à L.443-15-5 du code de la construction et de l'habitation applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier

23 – Prise en considération des dossiers d'intention de démolir (Circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux)

24 – Contrôle des règles de la construction - Poursuite des infractions :

Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de la construction et de l'habitation (Articles L.183-6, L.183-8, L.183-9 du code de la construction et de l'habitation)

GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

25 Autorisations d'occupation temporaire et actes d'administration touchant au domaine public fluvial, en dehors du domaine confié à Voies Navigables de France – notamment articles L.2122-1 à 4 du code général de la propriété des personnes publiques et code du domaine de l'État

26 Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service sous réserve d'obtenir dans chaque cas particulier, l'accord du ministère concerné.

POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

27 Mesures relevant selon le décret 2012-1556 du 28/12/2012 :

- des règlements particuliers de police
- des autorisations de manifestations ou de transport
- des plans de signalisation

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

ROUTES

28 exploitation des routes

28-1 Autorisations individuelles de transports exceptionnels

28-2 Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux ou projets routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux lorsque l'implication avec le réseau des routes classées Routes à grande circulation le nécessite

28-3 Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds de plus de 7.5t .

28-4 Désignation de la signalisation spéciale ou des feux de signalisation lumineux aux intersections.

29 autoroutes

29-1 Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier

29-2 Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'art. R.311-1 du code de la route

29-3 Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires

CIRCULATION ROUTIÈRE

30 Avis et arrêtés d'interdiction et réglementation de la circulation à titre temporaire - articles R.411-8 et R.411-21-1 du code de la route), soit à l'occasion :

- d'épreuves sportives ou de manifestations - articles L.411-1 et R.411-1 du code de la route
- de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route
- de travaux routiers

31 Arrêtés et avis du Préfet au Président du Conseil départemental ou aux maires sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation - articles L.411.1 et R.411.1 à R.411.8.1 du code de la route

32 Tout acte et courrier relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire aux articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route, titre du livre IV titre I chapitre VIII « usage des voies »

33 Dérogations relatives aux conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules de plus de 3,5 T de P.T.A.C. - articles 1 et 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985

34 Autorisation et réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de la réalisation d'une enquête de circulation routière - code de la route (R.411-8) et code de la voirie routière (articles L.111-1, D.111-2 & D.111-3)

COORDINATION ET RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS

35 Réglementation des transports de voyageurs - LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée et code des transports :

- décisions relatives aux schémas directeurs d'accessibilité des transports (SDA) et schémas directeurs d'accessibilité programmée des transports (Sd'AP)
- plans de déplacements urbains (porter-à-connaissance, avis de l'État, pouvoir de substitution du préfet)
- mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution
- servitude de survol et de passage pour les transports par câble en milieu urbain
- continuité de service en cas de perturbation du trafic
- création d'un périmètre de transport urbain

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

- prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestres
- évaluation et bilan socio-économique des grands projets d'infrastructure de transport

36 Autorisation de circulation de petits trains routiers touristiques (arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et articles R.317-21, R.323-1, R.323-26, R.411-8 et R.433-8 du code de la route)

CHEMINS DE FER

37 Classement, réglementation et équipement des passages à niveau - arrêté du 18 mars 1991 modifié :
 • arrêté préfectoral de classement des passages à niveau, fixant leur niveau d'équipement

38 Déclassement, suppression ou rectification des passages à niveau sur proposition de la S.N.C.F si tous les avis sont favorables ou si le ministère en charge des transports décide de donner satisfaction à la S.N.C.F. (arrêté du 18 mars 1991 modifié) :

- arrêté préfectoral de déclassement ou de suppression des passages à niveau
- avis sur dossier d'enquête publique ou commodo et incommodo
- accompagnement de l'opérateur ferroviaire pour la mise en œuvre des solutions de substitution à l'usage du passage à niveau supprimé

TRANSPORTS PUBLICS GUIDES

39 Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) - articles 14, 15, 21, 58, 59 et 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif aux transports guidés urbains, aux chemins de fer touristiques et aux cyclodraisines

40 Approbation des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation /approbation des règlements de sécurité de l'exploitation (R.S.E) et plan d'intervention et de secours (PIS) - articles 14, 15, 21, 58, 59 et 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

41 Décision sur la substantialité d'une modification - articles 16 et 59 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003

42 Décision sur les modifications et les dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation - article 3 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003, article 29 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

43 Décision suite à un contrôle en exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003

44 Décision de mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003

45 Décision suspensive d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003

46 Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003

47 Décision de lever une suspension d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003

48 Décision de mise en place d'une enquête technique suite à un accident - articles 42 et 61 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003

49 Décision d'une intervention d'expertise d'un Expert ou Organisme Qualifié Agréé (EOQA) pour disposer d'un rapport complémentaire au dossier de sécurité - article 4 de l'arrêté n° EQUT0301651A du 8 décembre 2003

50 Décision d'une intervention d'expertise d'un expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

SÉCURITÉ CIVILE ET DÉFENSE

51 Notification aux entreprises de travaux publics ou de bâtiment des avis de recensement au titre des besoins de sécurité civile et de défense – articles R.1336-1 à R.1336-15, R.1338-1 à R.1338-5, D.1313-8, R.2151-1 à R.2151-7 du code de la défense, et circulaire MEDDTL n°2012/3 du 25 février 2012

ÉDUCATION ROUTIÈRE

52 Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « permis à un euro par jour »

53 Attribution des places d'examens du permis de conduire aux établissements d'enseignement

54 Mise en place et présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ainsi que signature des convocations aux réunions du comité

55 Délivrance, refus et retrait du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » ainsi que, le cas échéant, de la certification Qualiopi, après instruction des dossiers de labellisation (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ; article R. 613-1 du code du travail ; arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite" et délibération du conseil d'administration de France Compétences n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019)

56 Documents administratifs dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérateurs agréés pour les épreuves théoriques générales (article R.221-3-16 du code de la route)

57 Agrément des établissements :

57-1 Agréments et renouvellements des agréments des établissements d'enseignement à la conduite automobile, et courriers y afférant ainsi que les documents liés au label qualité des formations au sein des écoles de conduite. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation quand ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire. Les retraits pour cause de vente, retraite ou liquidation judiciaire sont intégrés à la délégation

57-2 Agréments et renouvellements des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation

57-3 Agréments et renouvellements des agréments des centres de formation de formateurs, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation

57-4 Agréments et renouvellements des agréments des centres psycho-techniques, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation

57-5 Agréments et renouvellements des agréments des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation

58 Autorisation d'enseigner et d'animer les stages :

58-1 Autorisations et renouvellements des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation

58-2 Autorisations et renouvellements des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation

FOURRIÈRES AUTOMOBILES

59 Agréments et renouvellements des agréments des établissements de fourrières automobiles, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits sont exclus de la délégation.

ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DÉPARTEMENTALE

60 Convocation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées

61 Représentation de Madame la Préfète pour présider la commission

AIDES DIVERSES A L'AGRICULTURE

62 Attribution des aides compensatoires aux surfaces cultivées liées à la politique agricole commune (PAC) et suites à donner aux contrôles sur place des déclarations de surface (1^{er} et 2^{ème} pilier)

63 Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et suites à donner aux contrôles

64 Attribution des aides animales ou végétales liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles

65 Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte

66 Attribution des aides à la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles notamment le PCAE et la DJA suites à donner aux contrôles

67 Attribution des aides à la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole

68 Attribution des aides à l'audit des exploitations en difficulté et des aides à la relance des exploitations en difficulté (AREA)

69 Attribution des aides conjoncturelles aux filières en difficulté

CALAMITES AGRICOLES et Indemnité de Solidarité Nationale (ISN)

70 Nomination des membres de la mission d'enquête

71 Rapport sur le sinistre, destiné au ministre chargé de l'agriculture

72 Attribution des indemnités aux sinistrés et suites à donner aux contrôles

STRUCTURES ET ÉCONOMIE AGRICOLES

73 - Foncier agricole

73-1 Tous les actes, décisions et documents pris dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle des structures et ne relevant pas de la compétence du préfet de région dont les demandes de

communication de données à caractère personnel formulées auprès de la MSA (L.331-5 et L.723-43 du code rural et de la pêche maritime)

74 Autorisation de la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation agricole et de la perception d'une retraite agricole, en application de l'article L.732-40 du code rural et de la pêche maritime

75 Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires, à la labellisation des structures

76 Aide au titre de l'AITA : décisions d'attribution ou de refus (programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture)

BAUX RURAUX

77 Convocation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - article R.414-1 du code rural et de la pêche maritime

78 Fixation des modalités de calcul des loyers des terres nues, des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation et constat de la valeur annuelle des fermages

79 Décision relative à la résiliation d'un bail rural, après avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, en application de l'article L.411-32 du code rural et de la pêche maritime

80 Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place article L.411-39

81 Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation article L.411-57

82 Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme

83 Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur article L.411-73

84 Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage article L.411-73

CUMA

85 Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole

86 Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA. Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance

AGRÉMENT DES GROUPEMENTS D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)

87 Nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

88 Agrément et modifications des GAEC - dérogations au fonctionnement des GAEC

MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES

89 Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité, de rejet et de déchéance de droits

DIVERSIFICATION

90 Autorisation de plantation de vignes au titre de l'expérimentation

AMÉNAGEMENT RURAL ET FONCIER

91 Associations foncières :

- Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires)
- Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets

92 Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)

93 Mise en valeur des zones particulières :

Instruction et décisions relatives à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées

94 Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État - article L.121-13 du code rural et de la pêche maritime

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

95 Convocation des membres de la commission – article R.133-5 du code des relations entre le public et l'administration

96 Représentation de Madame la Préfète pour présider la commission

97 Signature et notification des avis de la commission, notification des demandes de saisine aux porteurs de projet

98 Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission (règlement intérieur)

ÉTUDE PRÉALABLE DES PROJETS IMPACTANT L'ÉCONOMIE AGRICOLE

99 Réponses aux maîtres d'ouvrage dans le cadre du dernier alinéa de l'art. D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

100 Accusé de réception d'une étude préalable reçue au titre de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, saisine de la CDPENAF pour avis sur celle-ci, le cas échéant saisine des préfets des autres départements concernés pour avis sur celle-ci et, en cas de besoin dans le cadre du II de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la décision de prolonger le délai de consultation de la CDPENAF

101 Avis motivé sur l'étude préalable dans le cadre du III de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ainsi que sa notification

FORETS ET BOIS

102 Approbation des statuts de Groupements Forestiers issus d'une indivision – articles R.331-5 et R.331-6 du code forestier

103 Aide aux investissements forestiers décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement :

- Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant :
 - les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement
 - les décisions en matière de début d'exécution de projet
 - les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100 000 €
 - la certification des dites subventions

104 Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20 000 € - décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

105 Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales – articles L.214-13, L.341-1, L.341-3, L.341-6, L.341-7, L.341-9, R.341-4, R.341-5 du code forestier

106 Autorisation de coupes exceptionnelles :

- Décisions prises en application de l'article L.124-5 du code forestier relatif aux coupes dans les bois ne présentant pas de garantie de gestion durable
- Décisions prises en application de l'article L.124-6 du code forestier relatif aux mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers
- Décisions prises en application des articles L.312-9 et R.312-20 du code forestier relatives au régime d'autorisation administrative

107 Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités – article L.241-5 du code forestier

108 Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection - article R.141-19 du code forestier

109 Rétablissement des lieux en état, après défrichement – article L.341-8 du code forestier

110 Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire - article L.341-10 du code forestier

111 Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national

112 Délivrance de certificats aux bois et forêts pour une réduction de droit de mutation ou d'une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune – articles 793, 885H et 976-I du code général des impôts

113 Application du régime forestier - article L.214-3 du code forestier :

- Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier
- Actes d'application et de distraction du régime forestier

CHASSE ET FAUNE SAUVAGE

114 En application du livre IV, titre II du code de l'environnement intitulé "chasse" (parties législatives et réglementaires) :

- **le chapitre 1 sections 3 et 4 intitulées « commission départementale de la chasse et de la faune sauvage » et « fédération départementale des chasseurs »**

- les convocations de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage et de sa formation spécialisée "dégâts de gibiers"
- la demande d'information au président de la fédération de la chasse sur les actions conduites par la fédération dans les domaines de sa compétence

- **le chapitre 2 section 1 intitulé « Associations communales et intercommunales de chasse »**

- Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA)
- Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste
- Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée
- Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA) code de l'environnement R.422-58
- Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage code de l'environnement R.422-82 à R.422-85
- Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA)

- **le chapitre 2 sections 2 et 4 intitulées « réserves de chasse et de faune sauvage » et « exploitation de la chasse sur le domaine de l'État » :**

- la décision d'instituer ou de refuser, de supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage et publicité y afférente
- la fixation des règles régissant le fonctionnement et la gestion à l'intérieur des réserves de chasse
- l'attribution de la chasse sur le domaine public fluvial par procédure d'adjudication ou de location amiable
- la constitution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial

- **les chapitres 4, 5, 6 et 7 intitulés : « exercice de la chasse », « gestion », « indemnités des dégâts de gibier », « destruction des animaux d'espèces non domestiques et louveterie » :**

- la délégation de la présidence de la commission spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier
- l'attribution de missions de battues de décantonement, de capture et de destruction de spécimens d'espèces non domestiques (battues administratives) et de répression du braconnage aux lieutenants de louveterie
- la délivrance des agréments pour les piégeurs d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts
- les ordres de chasses particulières en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant les opérations de destruction administrative des sangliers
- les autorisations individuelles d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
- les autorisations individuelles de lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

- **le chapitre 8 section 4 « constatation des infractions et poursuites » :**

- la délivrance de l'agrément des gardes chasse particuliers et des agents de développement de la fédération

- **autres**

115 Autorisations d'entraînement, de concours et d'épreuves de chiens de chasse - arrêté du 31 janvier 2005 art L.420-3 du code de l'environnement

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

116 Autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour le comptage du gibier - arrêté du 1^{er} août 1986

117 Autorisation d'utilisation du furet pour la chasse du lapin de garenne – arrêté du 1^{er} août 1986

118 Délivrance des attestations de conformité de meute - arrêté du 18 mars 1982 modifié

119 Suspension ou retrait des attestations de conformité de meute en cas de manquement grave aux prescriptions de l'arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement - arrêté du 18 mars 1982 modifié, circulaire du 17 août 2006

120 Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapin de garenne - arrêté du 7 juillet 2006

121 Autorisation de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée – arrêté du 7 juillet 2006

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS

122 Mise en œuvre des actes de la responsabilité du préfet dans le livre I, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement pour ce qui concerne :

- la délivrance de l'agrément des associations de protection de l'environnement.

En application du livre I, titre VII, toutes les mesures de police relatives aux suites des contrôles et aux sanctions, y compris la proposition de transaction pénale à l'exception des arrêtés de mise en demeure, et des arrêtés portant sanction

123 En application du livre III, titres IV, V, VI du code de l'environnement intitulés « sites », « paysages », « accès à la nature » (parties législatives et réglementaires) :

- la communication aux maires de proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, la notification ou la publicité de l'arrêté d'inscription à l'exception de l'enquête publique prévue à l'article L.341-3 du code de l'environnement
- les convocations de la commission départementale de la nature des paysages et des sites
- l'élaboration et l'instruction d'un projet de directive paysagère
- la réglementation du camping et du caravanage dans l'intérêt de la protection de la nature

124 En application du livre IV, titre I du code de l'environnement intitulé « protection de la flore et de la faune » (parties législatives et réglementaires) et les chapitres 1, 2, 4 intitulés « préservation et surveillance du patrimoine biologique », « activités soumises à autorisation », « conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages », pour ce qui concerne :

- l'interdiction pendant une durée déterminée sur une partie du territoire de certaines pratiques susceptibles de remettre en cause la conservation des espèces protégées
- la délivrance de dérogations individuelles aux règles d'interdiction concernant les espèces protégées
- la délivrance d'autorisations individuelles pour des recherches scientifiques
- la prise d'arrêtés de conservation de biotopes
- l'instruction de la désignation d'un site Natura 2000
- la convocation des comités de pilotage Natura 2000 de chacun des sites
- la réception des souscriptions individuelles d'adhésion à la charte Natura 2000 d'un site et le contrôles du respect de ces engagements
- la conclusion de contrats Natura 2000 et le contrôle des engagements souscrits
- la fixation de la liste des catégories soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 par site
- la décision de soumettre à évaluation d'incidences en application de l'article L.414-4 IV du code de l'environnement
- tout acte lié à l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces exotiques envahissantes, le transport, la commercialisation, l'utilisation, la détention de certaines espèces et l'autorisation relative à certaines actions pour des utilisateurs spécifiques en application des articles L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement

- tout acte lié à la mise en œuvre d'opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes visant à l'éradication ou au contrôle des populations, en application aux articles L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

125 En application du livre IV « Patrimoine naturel », titre 1er « Protection du patrimoine naturel », chapitre 4 « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », section 1, articles L.414-4 IV et IV bis et R.414-24 du code de l'environnement pour ce qui concerne :

- la soumission à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ", de tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000
- la prescription d'évaluation des incidences Natura 2000
- l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre 4 du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000 :
 - des arrêtés d'autorisation
 - des actes relatifs aux enquêtes publiques
 - des arrêtés de mise en demeure
 - des décisions faisant suite à un recours

AMÉNAGEMENT FONCIER

126 Fixation et notification des prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire :

- aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée – article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime
- aux principes posés par l'article L.211-1 du code de l'environnement - article L.121-14-III du code rural et de la pêche maritime

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

127 En application du livre V, titre VII « prévention de la pollution sonore », chapitre 1 « lutte contre le bruit », section 3 « aménagements, infrastructures et matériels de transport terrestres » du code de l'environnement (partie législative et réglementaire) pour ce qui concerne :

- l'instruction du classement des infrastructures de transport en catégories de bruit
- la délivrance de subventions pour travaux d'isolation acoustique des points noirs de bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux
- la définition des secteurs éligibles à ces subventions, de l'information et de l'assistance des propriétaires concernés
- l'établissement des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement

PROTECTION DU CADRE DE VIE

128 En application du livre V titre VIII « protection du cadre de vie » et du livre I titre VII « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions » du code de l'environnement pour ce qui concerne :

- l'application des lois et règlements relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes quel que soit le dispositif utilisé, et à la prévention des nuisances visuelles et lumineuses

CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

129 Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition code de la santé publique art L.1416-1 et art R.1416-16 à R.1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

130 Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition - code de l'environnement art L.341-16 à L.341-18 inclus et R.341-16 à R.341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006.

INSTALLATIONS CLASSÉES

131 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation code de l'environnement Titre 1er du Livre cinquième

132 Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives code de l'environnement art L.514-4 à L.514-20 inclus

133 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance, code de l'environnement art R.125-5 à R.125-8 inclus

134 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique à l'exception des arrêtés d'ouverture et des actes subséquents code de l'environnement art. R.123-1 au R.123-23 inclus

135 Actes permettant la délivrance des certificats - art. R.543-75 au R.543-123 du code de l'environnement

136 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions de suivi des sites - code de l'environnement art L.125-2, art D.125-29 au D.125-34 inclus

137 Actes nécessaires à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et à son déploiement à compter du 1^{er} mars 2017, à l'exclusion des autorisations, des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents. Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement - code de l'environnement art. L.181-1 à L.181-31

CARRIÈRES

138 Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives - code de l'environnement art. L.511-1, L.515-1 et suivants, R.515-1 et suivants.

INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS

139 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation - code de l'environnement art. L.541-22 et suivants

140 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI

GESTION ET POLICE DE L'EAU, PÊCHE

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

141 En application du livre I, titre VII « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et du livre II, titre I « eaux et milieux aquatiques et marins » (parties législatives et réglementaires) du code de l'environnement :

- les mesures et sanctions administratives liées aux contrôles y compris la proposition de transaction pénale, les liquidations de sanctions financières, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et des arrêtés portant sanction
- l'exercice de la mission de guichet unique « police de l'eau », y compris pour les dossiers relevant d'autres services instructeurs
- l'instruction jusqu'à la délivrance de décisions individuelles dans le cadre des dossiers d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés au chapitre 4, d'usages utilisant l'énergie hydraulique, d'opérations d'intérêt général, à l'exception :
 - des arrêtés relatifs aux opérations soumises à autorisation
 - des actes relatifs aux enquêtes publiques
 - des arrêtés de mise en demeure
 - des décisions faisant suite à un recours
- les travaux présentant un caractère d'urgence, visés au chapitre 4
- le chapitre 5 intitulé « dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux » avec l'autorisation pluriannuelle d'exécuter un plan de gestion pour une opération groupée d'entretien (art. L.215-7 à 10 et L.215-14 à 18)
- l'autorisation de mélanges et de regroupements des boues
- la décision de faire procéder à des contrôles inopinés de boues et de sols
- les adaptations individuelles aux mesures prises par le préfet dans le cadre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement

142 L'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale et par l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés d'autorisation
- des actes relatifs aux enquêtes publiques
- des arrêtés de mise en demeure
- des décisions faisant suite à un recours

143 En application du livre IV, titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » (parties législatives et réglementaires – art. L.430-1 à L.438-2 et R.431-1 à R.437-12) :

- le classement des plans d'eau en pisciculture
- l'inventaire des frayères
- les délivrances d'autorisations exceptionnelles de capture, transport ou vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques
- les autorisations d'introduire dans les eaux des espèces indésirables de poissons
- le contrôle de la fédération départementale de pêche, l'organisation des élections du conseil d'administration de celle-ci
- la délivrance et le retrait de l'agrément des associations de pêche et le contrôle de celles-ci
- la délivrance des baux et licences de pêche sur le domaine de l'État
- l'attribution du droit de pêche suite à une opération d'entretien
- la définition de réserves de pêche
- l'agrément des gardes pêche particuliers
- la proposition et le suivi des transactions pénales

AGRÈMENT DES PERSONNES CHARGÉES DES VIDANGES

144 Agrément des personnes chargées des vidanges en vertu de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

GESTION DES MOYENS GÉNÉRAUX

145 Tous actes concernant la passation et l'exécution des conventions et leurs avenants

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

146 Tous actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la DDT appartenant à l'État

147 Demandes d'avis et déclarations d'un traitement automatisé d'information nominatives mis en œuvre au sein de la DDT, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés - article 37 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

RÉPARATIONS CIVILES ET TRANSACTION

148 Règlement des indemnités dues pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 15 000 euros à l'exclusion, toutefois, des dommages corporels

149 Signature pour l'État des protocoles transactionnels inférieurs à 15 000 euros, imputés dans les programmes correspondants en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)

150 Paiements en exécution des décisions de justice dans la limite de 150 000 euros TTC intérêts légaux compris

GESTION DE PERSONNEL

151 Octroi des jours de congés et des jours RTT annuels – décret 2000-815 du 25/08/2000

152 Divers

152-1 Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration

152-2 Autorisations aux agents d'utiliser leurs véhicules personnels

152-3 Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement

152-4 Convention de surveillance médicale des agents - décret 82-453 du 28/05/1982 modifié

152-5 Fixation du règlement intérieur sur l'organisation du travail

152-6 Ordres de mission sur le territoire français métropolitain

VALORISATION DE DONNÉES

153 Conventions pour la réutilisation de données publiques

Article 2 – Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires sauf celles concernant la diffusion en mairie des arrêtés préfectoraux annuels d'ouverture de la pêche et de la chasse ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes correspondances adressées aux préfets de région ;

- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers régionaux et départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions, correspondances et communications relatives au dossier du canal Seine Nord Europe et au projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO).

Article 3 – M. Claude SOUILLER peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 7 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 OCT. 2023

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

Arrêté préfectoral relatif à la délégation de pouvoir en matière d'homologation des rôles
à compter du 1^{er} novembre 2023

--

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 376-0 bis (annexe II) du Code Général des Impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Afin de rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les pays étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administratives au recouvrement, délégation de pouvoir est donnée par le présent arrêté aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint.

ARTICLE 2 : En application des articles 1658 et 376-0 bis (annexe II) du code général des impôts, l'homologation départementale des rôles sera réalisée par M. Thierry PICARD administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques ou, à défaut, par l'un des AFIPA suivants n'ayant pas de délégation en matière comptable du Directeur départemental des finances publiques de l'Oise :

- Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement ;
- Monsieur David BRISY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des collectivités locales,
- Mme Pascale LUCIANI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de la maîtrise de l'activité.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

30 OCT. 2023

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
ET DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT
à compter du 1^{er} novembre 2023**

- : -

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 (NOR : ECOE2236482D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- Monsieur David BRISY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des collectivités locales à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.
- Mme Pascale LUCIANI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de maîtrise de l'activité.

à effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- n°723 – « Opérations Immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses du programme n°362 « Écologie » - action 362-01 « Rénovation thermique » - et activités :
Construction - extension
Réhabilitation – Rénovation – Isolation
Chauffage – Ventilation – Climatisation
Installation électrique – Éclairage
selon la Convention de délégation de gestion de février 2021 conclue entre le Préfet des Hauts-de-France et le DDFIP de l'Oise.
- n°348 – « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

- Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- Monsieur David BRISY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des collectivités locales à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.
- Mme Pascale LUCIANI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de maîtrise de l'activité.

à effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de l'Oise :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 :

Monsieur Thierry PICARD, Mmes Véronique DONOT et Pascale LUCIANI, Monsieur David BRISY, peuvent, en tant que de besoin et sous leur responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

30 OCT. 2023

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE POUVOIR ADJUDICATEUR À

M. Jean-Luc BRENNER, directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Monsieur Thierry PICARD, responsable de la division des particuliers,
des missions foncières et des affaires juridiques,

Mme Véronique DONOT, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques,
du contrôle fiscal et du recouvrement,

Monsieur David BRISY, responsable de la division des collectivités locales,

Mme Pascale LUCIANI, responsable de la division de la maîtrise de l'activité.

à compter du 1^{er} novembre 2023

- :-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 (NOR : ECOE2236482D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à :

- Monsieur Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

- Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

- Monsieur David BRISY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des collectivités locales à la direction départementale des finances publiques de l'Oise,

- Mme Pascale LUCIANI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de la maîtrise de l'activité.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée M. Jean-Luc BRENNER directeur départemental des finances publiques de l'Oise, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Thierry PICARD, en charge de la division des particuliers, des missions foncières, et des affaires juridiques ;

- Mme Véronique DONOT, en charge de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement ;

- Monsieur David BRISY, en charge de la division des collectivités locales,

- Mme Pascale LUCIANI, en charge de la division de la maîtrise de l'activité.

à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de leurs attributions (*dans la limite de 1 525 000 € toutes taxes comprises*), les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 30 octobre 2023 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et les administrateurs des finances publiques adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Oise.

Fait à Beauvais, le

30 OCT. 2023

La préfète de l'Oise

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a curved line that loops back to the left, crossing the vertical line.

Catherine SÉGUIN

ARRETE CONSTATANT UN AFFLUX EXCEPTIONNEL DE POPULATION

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.4131-2 et D.4131-1 et suivants ;

Vu l'article 158 VIII-C de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de l'Oise - Mme SEGUIN (Catherine) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Hugo GILARDI, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courriel du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise du 6 octobre 2023 constatant les difficultés rencontrées par les médecins exerçant dans le département de l'Oise ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice de la médecine dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

Considérant les problématiques de démographie médicale dans le département de l'Oise ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans le département de l'Oise est insuffisant pour répondre aux besoins de santé des populations ; qu'il y a donc insuffisance, voire

carence de l'offre de soins ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – Il est constaté un afflux exceptionnel de population dans le département de l'Oise jusqu'au 1er juillet 2024.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3– Une copie du présent arrêté sera transmis au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise et à l'ARS.

Article 4 – Le directeur général de l'ARS et le secrétaire général de la préfecture de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour la Préfète de l'Oise
et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name 'Pierre BOUSSEMART'.

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de BITRY**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1984 portant constitution de l'association foncière de Bitry ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jérémy HETZEL, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Bitry en date du 19 mai 2009 demandant la dissolution de l'association foncière et proposant le transfert de son actif financier à la commune de Bitry et de son actif foncier situé sur la commune d'Attichy à la commune d'Attichy ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bitry en date du 22 septembre 2009 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de Bitry ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Attichy en date du 28 septembre 2009 acceptant le transfert des biens fonciers situés sur la commune d'Attichy ;

Vu l'acte administratif du 15 avril 2021 passé entre l'Association Foncière de Bitry et la commune de Bitry pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière et de l'Enregistrement de Senlis le 6 mai 2021 volume 6004P04 2021 P n° 5380 ;

Vu l'acte administratif rectificatif du 17 février 2022 passé entre l'Association Foncière de Bitry et la commune d'Attichy pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière et de l'Enregistrement de Senlis le 31 juillet 2023 volume 6004P04 2023 P n° 7955 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association foncière de Bitry est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2– L'actif foncier situé sur la commune d'Attichy est transféré à la commune d'Attichy.
L'actif financier de l'Association Foncière de Bitry sera versé à la commune de Bitry.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Bitry tenues par le receveur de la Trésorerie de Compiègne.

ARTICLE 4– Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise – Direction Départementale des Territoires – Service Economie Agricole – Bureau du Foncier Agricole et Territoires Ruraux (1 place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse du service n'est intervenue ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse des services du Ministère n'est parvenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemer cier 80011 Amiens cedex 1) dans le délai de deux mois suivant la date de publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : lorsqu'un rejet explicite ou implicite est intervenu à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les maires de Bitry et d'Attichy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes de Bitry et d'Attichy par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 25/10/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,



Claude SOUILLER

DECISION N° 2023.080 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Romary FONTAINE

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 juin 2023, nommant **Monsieur Pascal RIO**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 3 juillet 2023,

Vu le contrat de travail n° 23/3609 du 16 octobre 2023 nommant **Monsieur Romary FONTAINE** au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise à compter du 16 octobre 2023 en qualité d'Ingénieur Hospitalier, affecté à la Direction des Services Techniques, Travaux et Sécurité.

DECIDE :

<p>Article 1 :</p>	<p>Monsieur Romary FONTAINE, Ingénieur Hospitalier, a en charge la Direction des Services Techniques, Travaux et Sécurité et reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et</p> <ul style="list-style-type: none">- les courriers aux entreprises,- les acceptations de devis,- les procès-verbaux de réception de travaux,- les procès-verbaux de mise en service,- les procès-verbaux de levée de réserve,- le décompte général définitif.
---------------------------	---

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Romary FONTAINE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	---

Article 3 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
--------------------	---

Article 4 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Fait à Creil, le 23 octobre 2023

**Le Directeur,
Autorité délégante,**



Pascal RIO



Pour modèle de signature :

L'Ingénieur Hospitalier,



Romary FONTAINE

